

2023 DPE 10 Indemnisation (70 288 euros) fondée sur la théorie de l'imprévision. Conventions avec la société ESE.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 ;

Vu la circulaire n° 6338 du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le projet de délibération en date de _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer quatre conventions avec la société ESE pour les marchés n° 20201380000612, 20201380000613, 20201380000614 et 20201380000615 ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 8^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : Une indemnité provisionnelle d'un montant de 15 233,41 euros HT est accordée à la société ESE pour les surcoûts engendrés sur le marché n° 20201380000612.

Article 2 : Une indemnité provisionnelle d'un montant de 20 439,70 euros HT est accordée à la société ESE pour les surcoûts engendrés sur le marché n° 20201380000613.

Article 3 : Une indemnité provisionnelle d'un montant de 15 302,38 euros HT est accordée à la société ESE pour les surcoûts engendrés sur le marché n° 20201380000614.

Article 4 : Une indemnité provisionnelle d'un montant de 19 313,27 euros HT est accordée à la société ESE pour les surcoûts engendrés sur le marché n° 20201380000615.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les quatre conventions d'indemnisation, dont les textes sont joints à la présente délibération, avec la société ESE.

Article 6 : Les dépenses correspondantes (70 288,76 euros) seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'année 2023 de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement .